ce sont précisément des femmes étrangères qui risquent le plus d'être trompées par des hommes sans foi ni loi. Après tout, le remède au mal signalé par Thibaudeau n'est pas dans l'incompétence de l'officier étranger, il est dans la publicité donnée au projet de mariage.

Notre conclusion est que la compétence des officiers établis par le code Napoléon pour recevoir les actes de l'état civil qui concernent les militaires à l'étranger est facultative dans tous les cas, qu'elle n'exclut jamais la compétence des officiers étrangers. Cette opinion a été consacrée par un arrêt de la cour de Bruxelles du 7 juin 1831 (1); elle est suivie par Coin-Delisle et Demolombe (2).

Quant aux détails de l'institution créée par le code Napoléon, nous renvoyons au texte du chapitre V.

SECTION II. — Des registres de l'état civil.

15. Les actes de l'état civil sont inscrits sur des registres (art. 40). Il est défendu aux officiers de les inscrire sur des feuilles volantes (code pénal, art. 263). Il en est autrement des actes reçus par les notaires. Par contre, l'inscription sur des registres est de règle quand il s'agit d'actes destinés à la publicité et dont la conservation intéresse les tiers : telles sont les inscriptions hypothécaires, la renonciation à une succession ou l'acceptation sous bénéfice d'inventaire : tels sont encore les actes d'enregistrement et de transcription (3). L'intérêt de conservation est si évident, qu'il est inutile d'y insister. Par cela même la publicité est assurée. La formalité est donc essentielle.

L'article 40 ajoute que les registres sont tenus doubles. Aux termes de l'article 43, l'un des doubles est déposé, à la fin de chaque année, aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal de première instance. Ce double dépôt explique la nécessité des doubles registres.

(1) *Jurisprudence du* XIX^e^ *siècle*, 1831, 3, p. 156 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 395).

(2) Coin-Delisle, *Commentaire analytique*, livre I^er^, titre II, p. 79, n° 5; Demolombe, t. I^er^, p. 508, n° 315.

(3) Voyez code civil, articles 784, 793, 1328, et loi hypothécaire du 16 décembre 1851, articles 1 et 81.

C'est une excellente précaution pour empêcher la perte des actes de l'état civil, actes qui intéressent à un si haut degré l'état des hommes et les tiers, c'est-à-dire la société tout entière.

La loi du 20 septembre 1792 voulait que chaque espèce d'actes fût inscrite sur un registre particulier. C'était multiplier inutilement les registres dans les petites communes, et par conséquent rendre les recherches plus longues et plus difficiles. Le code Napoléon (art. 40) dit : « Sur un ou plusieurs registres. » C'est le gouvernement qui décide si un seul registre suffit, ou s'il convient d'en avoir plusieurs, à raison du nombre des habitants.

Les registres, dit l'article 41, doivent être cotés par première et dernière, et parafés sur chaque feuille par le président du tribunal de première instance. C'est une précaution contre la fraude qui pourrait se commettre facilement en intercalant ou en supprimant un ou plusieurs feuillets, s'ils n'étaient ni cotés ni parafés. Le parafe doit se trouver sur chaque page; mais faut-il aussi que chaque page soit numérotée par le président? Il y a des magistrats qui se contentent de marquer la première feuille et la dernière. Ils ont pour eux le texte de la loi ; et quant au but que le législateur s'est proposé, le parafe suffit (1).

16. Les registres sont publics (art. 45). C'est un principe fondamental de notre état civil. Les tiers ont intérêt à connaître l'état des personnes avec lesquelles ils sont en relation, car les droits dépendent de l'état ainsi que la capacité ou l'incapacité. *Toute personne*, dit la loi, peut se faire délivrer des extraits des registres. Le code Napoléon n'exige pas que celui qui demande un extrait justifie de son intérêt. En cela il déroge à l'ancien droit, comme l'avait déjà fait la loi de 1792 (2). Il ne faut pas que les tiers soient à la merci des officiers de l'état civil; il ne faut pas qu'en cas de refus, ils soient forcés d'intenter une action en justice. L'état des citoyens n'est pas un secret,

(1) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Actes de l'état civil*, n° 47.

(2) Coin-Delisle, *Commentaire analytique du titre II du livre I^er^* (p. 24, n° 2).

il est public de sa nature; dès lors la publicité des registres qui constatent cet état doit favoriser les recherches, loin de les entraver.

La loi dit que toute personne peut demander un *extrait*. On entend par là une copie littérale de l'acte inscrit sur le registre. Cela résulte de la suite de l'article 45, qui exige que les extraits soient conformes aux registres; une simple déclaration ou attestation de l'officier public n'atteindrait pas le but de la loi (1).

Qui délivre les extraits? Les dépositaires des registres, dit l'article 45. Il n'y a aucun doute quant aux greffiers. Un avis du conseil d'Etat du 2 juillet 1807 décide que les secrétaires communaux n'ont aucune qualité pour délivrer des extraits. L'avis se fonde sur le principe que personne n'a de caractère public qu'autant que la loi le lui a conféré; et il n'y a pas de texte qui investisse les secrétaires communaux d'un caractère public. Le vrai dépositaire des registres, c'est, d'après la législation belge, le collége des bourgmestre et échevins (2).

Nous avons déjà parlé du dépôt des registres. Voyez les articles 43 et 44 du code Napoléon.

SECTION III. — De la rédaction des actes.

§ Ier. *Des formes.*

17. L'article 85 pose un principe général sur la rédaction des actes; il porte que les officiers ne peuvent rien y insérer, soit par note, soit par énonciation, *que ce qui doit être déclaré par les comparants*. Il importe de préciser le sens de cette disposition, car elle touche à une question très-grave, celle de la preuve qui résulte des actes de l'état civil. Un premier point est certain, c'est que les officiers ne peuvent pas énoncer ce qui *doit* être déclaré par les comparants, quand cette déclaration ne leur est pas faite. Ainsi l'acte de naissance des enfants nés de

(1) Ainsi jugé par arrêt de la cour de Colmar du 20 août 1814 (Dalloz, au mot *Obligations*).

(2) Locré, *Législation civile*, t. II, p. 128, n° 21. - Loi communale, art. 93.

père et mère mariés doit indiquer la filiation; mais si les comparants ne la déclaraient pas, l'officier ne pourrait la constater d'après la connaissance personnelle qu'il en aurait. C'est en ce sens que le tribun Siméon a dit que les officiers de l'état civil avaient un ministère passif; ils remplissent les fonctions de secrétaire.

Seconde question : L'officier peut-il constater tout ce qui lui est déclaré par les comparants? Il y a des déclarations qui sont prohibées; l'article 85 défend de déclarer qu'un individu est mort assassiné, ou dans une prison, ou sur l'échafaud; donc l'officier ne pourrait pas constater ces faits, s'ils lui étaient déclarés. Il y a ensuite des prohibitions virtuelles. La loi défend la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux (art. 335); il en résulte la défense implicite de faire la déclaration d'une filiation incestueuse ou adultérine. On sait que la Convention nationale approuva le refus d'un officier de constater une filiation adultérine, sur la déclaration de la mère qui voulait afficher son déshonneur. Par la même raison, l'officier ne peut recevoir la déclaration de la paternité naturelle, le code prohibant la recherche de la paternité illégitime (art. 340).

Jusqu'ici tout le monde est d'accord. Il n'en est plus de même quand les comparants font une déclaration que la loi ne commande ni ne défend. La loi ne prescrit pas de déclarer le jour et l'heure du décès. Si la déclaration est faite, et tel est l'usage, l'officier doit-il la recevoir? Sur ce point, il y a dissidence. Demante enseigne que l'officier public doit constater toutes les déclarations qui ne sont pas défendues (1). Cela est contraire au texte et à l'esprit de la loi. Le code ne dit pas que l'officier de l'état civil doit constater tout ce que les parties *peuvent* déclarer, ou tout ce que la loi ne défend pas de déclarer; la loi est conçue dans les termes les plus restrictifs : *les officiers ne pourront rien insérer que ce qui doit être déclaré*. Et qu'est-ce qui *doit être déclaré?* Ecoutons la réponse de Siméon : « Les parties *ne doivent déclarer que ce que la*

(1) Demante, *Cours analytique de code civil*, t. Ier, p. 153, n° 80 *bis*.